

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 90

23^e année

3 avril 1980

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 827/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 828/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 829/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 830/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- Règlement (CEE) n° 831/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 9
- Règlement (CEE) n° 832/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 11
- Règlement (CEE) n° 833/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 13
- Règlement (CEE) n° 834/80 de la Commission, du 2 avril 1980, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette 15
- Règlement (CEE) n° 835/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 18
- Règlement (CEE) n° 836/80 de la Commission, du 2 avril 1980, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 21
- Règlement (CEE) n° 837/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte 23

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 838/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte	25
Règlement (CEE) n° 839/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie	27
Règlement (CEE) n° 840/80 de la Commission, du 28 mars 1980, portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines dans certains États membres	29
★ Règlement (CEE) n° 841/80 de la Commission, du 2 avril 1980, abrogeant le règlement (CEE) n° 1407/78 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France et sur les importations en Belgique et au Luxembourg de vinaigre d'alcool obtenu en France	30
★ Règlement (CEE) n° 842/80 de la Commission, du 2 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 84 (code 0840), originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil	31
Règlement (CEE) n° 843/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	33
Règlement (CEE) n° 844/80 de la Commission, du 2 avril 1980, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	35
Règlement (CEE) n° 845/80 de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

80/366/CEE :

★ Décision du Conseil, du 26 mars 1980, modifiant la cinquième décision 76/538/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers	37
--	----

80/367/CEE :

★ Décision du Conseil, du 26 mars 1980, modifiant la cinquième décision 76/539/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers	39
--	----

80/368/CEE :

★ Onzième directive du Conseil, du 26 mars 1980, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Exclusion des départements français d'outre-mer du champ d'application de la directive 77/388/CEE	41
--	----

80/369/CEE :

★ Directive du Conseil, du 26 mars 1980, autorisant la République française à ne pas appliquer dans les départements français d'outre-mer des directives 72/464/CEE et 79/32/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés	42
--	----

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire (suite)

80/370/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 26 mars 1980, modifiant la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles 43

80/371/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 26 mars 1980, portant dérogation en faveur de la République française à la directive 73/403/CEE relative à la synchronisation des recensements généraux de la population 44

80/372/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 26 mars 1980, relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement 45

Commission

80/373/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 31 mars 1980, prorogeant le système d'autorisation pour les échanges de pétrole brut et/ou de produits pétroliers entre l'Italie et les autres États membres prévu par la décision 79/589/CEE 46

80/374/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 31 mars 1980, prorogeant le système d'autorisation pour les échanges de pétrole brut et/ou de produits pétroliers entre la France et les autres États membres prévu par la décision 79/126/CEE 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 827/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de

ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} avril 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	84,63
10.01 B	Froment (blé) dur	111,61 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	71,64 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	70,92
10.04	Avoine	56,03
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	89,88 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	22,88 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	78,20 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	132,97
11.01 B	Farines de seigle	114,77
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	186,46
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	141,88

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 828/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1659/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notam-

ment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} avril 1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,78	0,78	1,58
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,09	3,03	3,86
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 829/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 113/80 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 134/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 758/80 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du
système monétaire européen dans le cadre de la poli-
tique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1264/79 ⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la poli-
tique agricole commune; que, depuis lors, en vertu
des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte
pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole
commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour
les marchandises résultant de la transformation des
produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement
était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une

prorogation de ce régime proposée par la Commission
n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile;
que, afin d'éviter une rupture dans le régime provo-
quant notamment des modifications du niveau des
prix et d'autres montants en monnaie nationale, il
paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à
titre conservatoire et dans l'attente d'une décision défi-
nitive du Conseil en la matière, de continuer l'applica-
tion du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 134/80 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
3 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 5.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	46,41	19,58
	2. à grains longs	58,41	25,58
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	58,01	25,38
	2. à grains longs	73,01	32,88
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	174,21	75,14
2. à grains longs	232,14	104,15	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	185,54	80,38	
2. à grains longs	248,86	112,04	
III. en brisures	21,84	7,90	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 113/80⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 135/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 759/80⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 8.

(4) JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 7.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 831/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa
première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état doivent être fixées compte tenu de la situation
sur le marché communautaire et sur le marché mon-
dial du sucre et notamment des éléments de prix et de
coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, confor-
mément au même article, il y a lieu de tenir compte
également de l'aspect économique des exportations
envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le sec-
teur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre,
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini
au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du
2 mars 1970, concernant les modalités d'application
de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du
système monétaire européen dans le cadre de la poli-
tique agricole commune ⁽⁸⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1264/79 ⁽⁹⁾, a introduit l'Écu dans la poli-
tique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu
des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte
pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole
commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour
les marchandises résultant de la transformation des
produits agricoles ;

considérant que la durée de validité de ce règlement
était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une pro-
rogation de ce régime proposée par la Commission
n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ;
que, afin d'éviter une rupture dans le régime provo-
quant notamment des modifications du niveau des
prix et d'autres montants en monnaie nationale, il pa-
raît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à
titre conservatoire et dans l'attente d'une décision défi-
nitive du Conseil en la matière de continuer l'applica-
tion du régime sous sa forme actuelle ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées au ti-
ret précédent ;

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	7,00
	B. Sucres bruts :	
	(a) Sucres candis	6,24 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	6,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 832/80 DE LA COMMISSION
du 2 avril 1980
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 620/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 793/80⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1980/1981 et du montant de la majoration mensuelle valable pour le mois de septembre 1980 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1980 pour ces produits n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant les mois de juillet, août et septembre 1979 et sur la base de la majoration mensuelle valable pendant le mois de septembre 1979; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1980/1981 sera connu;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

— d'une part, à l'application de la politique agricole commune,

— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 620/80 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1980 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 3 avril 1980 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1980/1981 et du montant de la majoration mensuelle pour le mois de septembre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 68 du 14. 3. 1980, p. 16.

(4) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 31.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,204
ex 12.01	Graines de tournesol	22,008

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		avril 1980	mai 1980	juin 1980	juillet 1980	août 1980	septembre 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,204	19,204	19,049	16,305 ⁽¹⁾	15,995 ⁽¹⁾	16,495 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	22,008	22,008	21,930	21,544	—	—

⁽¹⁾ Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 833/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 336/80⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 620/80 de la Commission, du 13 mars 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/80⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽¹⁰⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 37 du 14. 2. 1980, p. 17.

(7) JO n° L 68 du 14. 3. 1980, p. 16.

(8) Voir page 11 du présent Journal officiel.

(9) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(10) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

— d'une part, à l'application de la politique agricole commune,

— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,873

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		avril 1980	mai 1980	juin 1980	juillet 1980	août 1980	septembre 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,873	19,873	20,028	20,105	20,415	20,296

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,48208	DM
1 Écu =	2,74362	Fl
1 Écu =	39,7897	FB/Flux
1 Écu =	5,84700	FF
1 Écu =	7,72336	Dkr
1 Écu =	0,668201	£ irlandaise
1 Écu =	0,603628	£ sterling
1 Écu =	1 148,14	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 834/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 779/80⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 336/80⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2723/79⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 760/80⁽¹⁰⁾; que, pour la livre anglaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 26 mars au 1^{er} avril 1980, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 7 avril 1980, de plus de un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, pour autant que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État membre concerné;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽¹²⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2723/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(4) JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 45.

(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(6) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(7) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(8) JO n° L 37 du 14. 2. 1980, p. 17.

(9) JO n° L 309 du 5. 12. 1979, p. 10.

(10) JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 9.

(11) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(12) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1083	- 0,1083	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0902
— récoltées en France			-	0,1509
— récoltées au Danemark			-	0,1083
— récoltées en Irlande			-	0,1202
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0746
— récoltées en Italie			-	0,1324
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile dans l'UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0198	- 0,0198	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0992	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,0667
— récoltées au Danemark			-	0,0198
— récoltées en Irlande			-	0,0329
— récoltées au Royaume-Uni			0,0171	-
— récoltées en Italie			-	0,0464
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1214	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0202	-
— récoltées en France			-	0,0478
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,0134
— récoltées au Royaume-Uni			0,0377	-
— récoltées en Italie			-	0,0271
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,0502	+ 0,0502	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1778	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0715	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,0502	-
— récoltées en Irlande			0,0362	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0898	-
— récoltées en Italie			0,0218	-

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	+ 0,0363	- 0,0363	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0807	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0168
— récoltées en France			-	0,0824
— récoltées au Danemark			-	0,0363
— récoltées en Irlande			-	0,0492
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			-	0,0625
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,0135	+ 0,0135	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1366	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0341	-
— récoltées en France			-	0,0350
— récoltées au Danemark			0,0135	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0518	-
— récoltées en Italie			-	0,0140
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,0279	+ 0,0279	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1527	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0487	-
— récoltées en France			-	0,0213
— récoltées au Danemark			0,0279	-
— récoltées en Irlande			0,0141	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0666	-
— récoltées en Italie			-	-

RÈGLEMENT (CEE) N° 835/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 31 mars et le 1^{er} avril 1980 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽¹⁴⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provo-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(5) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.

(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

(13) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(14) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

quant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ; considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	9,50 ⁽¹⁾	27,40 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	3,50 ⁽¹⁾	18,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	7,80 ⁽¹⁾	31,90 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	4,50	34,20 ⁽²⁾
15.07 A II b)	18,00	61,20 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,77	3,96
07.03 A II	0,77	3,96
15.17 B I a)	1,75	9,00
15.17 B I b)	2,80	14,40
23.04 A II	0,62	2,55

RÈGLEMENT (CEE) N° 836/80 DE LA COMMISSION
du 2 avril 1980
modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 734/80⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 734/80 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75, et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 734/80 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
 (3) JO n° L 83 du 28. 3. 1980, p. 26.
 (4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
 (5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.
 (6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.
 (7) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	61,18
11.07 A II b)	80,70
11.07 B	94,05

RÈGLEMENT (CEE) N° 837/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 113/80⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence ;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2412/73⁽⁴⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant ;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

— d'une part, à l'application de la politique agricole commune,

— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements applicables au cours des mois de janvier, février et mars 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 838/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽³⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁵⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

— d'une part, à l'application de la politique agricole commune,

— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun pendant les mois de janvier, février et mars 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽³⁾ JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Écus/tonnes
23.02 A I a)	15,25
23.02 A I b)	48,80
23.02 A II a)	12,20
23.02 A II b)	48,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 839/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie⁽²⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc⁽³⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits de la sous-position 23.02 A II du tarif douanier commun pendant les mois de janvier, février et mars 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1980.

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.

(2) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.

(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Écus/tonnes
23.02 A II a)	12,20
23.02 A II b)	48,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/80 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1980

portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines
dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2916/79⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe
5 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 1274/79 du
Conseil⁽³⁾ prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que
les achats par les organismes d'intervention d'une ou
plusieurs qualités de viandes bovines fraîches ou réfri-
gérées peuvent être suspendus dans un État membre
ou dans une région d'un État membre, selon la procé-
dure prévue à l'article 27 du règlement (CEE)
n° 805/68, lorsque le prix de marché de la ou des
qualités en cause se situe, pendant une période de
trois semaines consécutives, entre 100 et 102 % du
prix maximal d'achat fixé pour cette ou ces qualités ;

considérant que les prix de certaines qualités se
situent entre 100 et 102 % du prix maximal d'achat

en France et au Royaume-Uni ; qu'il convient, en
conséquence, de suspendre temporairement les achats
à l'intervention pour les qualités en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 1274/79, les achats d'intervention
sont suspendus à compter du 7 avril 1980 pour les
États membres suivants et pour les qualités suivantes :

en France : Jeunes bovins O,
en Grande-Bretagne : Steers M.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 841/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

abrogeant le règlement (CEE) n° 1407/78 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France et sur les importations en Belgique et au Luxembourg de vinaigre d'alcool obtenu en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le règlement (CEE) n° 1407/78 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2600/78⁽²⁾, a fixé une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France et sur les importations en Belgique et au Luxembourg de vinaigre d'alcool obtenu en France ; que le but de ce règlement a été de pallier les difficultés résultant pour certains États membres d'une aide à l'exportation d'alcool accordée en France ;

considérant qu'une nouvelle réglementation concernant le régime des alcools est entrée en vigueur en France le 1^{er} janvier 1980 ;

considérant que, sans préjudice d'une appréciation de certains aspects de cette réglementation à l'égard

d'autres dispositions du traité et des conséquences qui pourraient en découler, l'examen de la situation économique résultant notamment de ladite réglementation montre que les conditions pour l'application de la taxe compensatoire ne sont plus réunies ; qu'il y a lieu par conséquent d'abroger le règlement (CEE) n° 1407/78,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1980, le règlement (CEE) n° 1407/78 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 24.

(2) JO n° L 313 du 7. 11. 1978, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 842/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 84 (code 0840), originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et

articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 84, le plafond s'établit à 2 tonnes ; que, à la date du 28 mars 1980, les importations dans la Communauté de châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la catégorie de produits n° 84, originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 6 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires des Philippines.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0840	84	61.06	61.06-30 ; 40 ; 50 ; 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires : autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 843/80 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1980

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 336/80⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 620/80 de la Commission,
du 13 mars 1980, fixant le montant de l'aide dans le
secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 832/80⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du
système monétaire européen dans le cadre de la poli-
tique agricole commune⁽⁹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1264/79⁽¹⁰⁾, a introduit l'Écu dans la poli-
tique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu
des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte
pour la fixation des montants relatifs :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 37 du 14. 2. 1980, p. 17.

(7) JO n° L 68 du 14. 3. 1980, p. 16.

(8) Voir page 11 du présent Journal officiel.

(9) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(10) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

— d'une part, à l'application de la politique agricole
commune,

— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour
les marchandises résultant de la transformation des
produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en prin-
cipe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de
ce régime proposée par la Commission n'a pu être
adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin
d'éviter une rupture dans le régime provoquant notam-
ment des modifications du niveau des prix et d'autres
montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire,
dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire
et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil
en la matière, de continuer l'application du régime
sous sa forme actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-
tions que le prix du marché mondial pour les graines
de colza et de navette doit être fixé conformément à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
7 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,873

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		avril 1980	mai 1980	juin 1980	juillet 1980	août 1980	septembre 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,873	19,873	20,028	20,105	20,415	20,296

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,48208	DM
1 Écu =	2,74362	Fl
1 Écu =	39,7897	FB/Flux
1 Écu =	5,84700	FF
1 Écu =	7,72336	Dkr
1 Écu =	0,668201	£ irlandaise
1 Écu =	0,596178	£ sterling
1 Écu =	1 148,14	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 844/80 DE LA COMMISSION
du 2 avril 1980

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 785/80 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 825/80 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 785/80 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1241 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 15.

(4) JO n° L 89 du 2. 4. 1980, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 845/80 DE LA COMMISSION
du 2 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1328/79⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 826/80⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1980.

ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 2. 4. 1980, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	12,41
	B. Sucres bruts	7,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mars 1980

modifiant la cinquième décision 76/538/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

(80/366/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 76/538/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 79/804/CEE ⁽⁷⁾, le Conseil a constaté que les inspections sur pied effectuées dans 22 pays tiers pour les cultures productrices de semences de certaines espèces répondent aux conditions prévues par les directives communautaires;

considérant qu'il a été constaté qu'il existe également au Chili, pour certaines espèces de plantes, des règles concernant les contrôles des semences qui prévoient une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences;

considérant que l'examen des règles du pays précité ainsi que de leur application a permis de constater que les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées aux annexes I des directives susvisées;

considérant qu'il convient que le Chili bénéficie de l'équivalence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe de la décision 76/538/CEE est modifié comme suit :

Le numéro 23 figurant à l'annexe de la présente décision est ajouté.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 23. 6. 1976, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 237 du 21. 9. 1979, p. 33.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
23	Chili (RCH)	Servicio Agrícola y Ganadero, Unidad Técnica de Semillas (Service de l'Agriculture et du bétail, unité technique de semences)	<ul style="list-style-type: none">— Betteraves— Espèces de graminées soumises à des règles nationales de contrôle variétal— Trèfle violet— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	<p>1, 3, 5, 6</p> <p>1, 3, 4, 5</p> <p>1, 3, 4, 5</p> <p>1, 3, 4, 5</p>

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mars 1980

modifiant la cinquième décision 76/539/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(80/367/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 76/539/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 79/803/CEE ⁽⁷⁾, le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans 22 pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes produites dans la Communauté ;

considérant qu'il a été constaté qu'il existe également au Chili, pour certaines espèces de plantes, des règles concernant les contrôles des semences ;

considérant que l'examen des règles du pays précité ainsi que de leur application a permis de constater,

pour certaines espèces, que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ce pays sont soumises, quant à leurs caractéristiques et leur identité et quant à leur examen, leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant qu'il convient que le Chili bénéficie de l'équivalence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe de la décision 76/539/CEE est modifié comme suit :

Le numéro d'ordre 23 figurant à l'annexe de la présente décision est ajouté.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Par le Conseil**Le président*

G. MARCORA

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 23. 6. 1976, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 237 du 21. 9. 1979, p. 31.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
23	Chili (RCH)	Servicio Agrícola y Ganadero, Unidad Técnica de Semillas (Service de l'agriculture et du bétail, unité technique des semences)	— Betteraves	— Basic seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified seed	— Semences certifiées	1, 3, 4a), 6, 8, 9, 10
			— Espèces de graminées soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 1 ^{ère} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{ère} reproduction	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
				— Basic seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Trèfle violet	— Certified seed, 1 ^{ère} génération	— Semences certifiées de la 1 ^{ère} reproduction	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 2 ^e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du riz et du maïs	— Basic seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 1 ^{ère} génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{ère} reproduction	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 2 ^e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2 ^e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10

1, 3, 4-a), 5, 8, 9, 10

ONZIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 mars 1980

en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Exclusion des départements français d'outre-mer du champ d'application de la directive 77/388/CEE

(80/368/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission.

considérant que, aux termes de l'article 227 paragraphe 2 troisième alinéa du traité, les institutions de la Communauté sont tenues de veiller, dans le cadre des procédures prévues par le traité, à permettre le développement économique et social des départements français d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 10 octobre 1978 dans l'affaire n° 148-77, les dispositions du traité et du droit dérivé sont applicables aux départements français d'outre-mer sauf décision des institutions communautaires arrêtant des mesures spécifiques adaptées aux conditions économiques et sociales de ces départements;

considérant que, pour des raisons tenant à leur situation géographique, économique et sociale, il convient d'exclure les départements français d'outre-mer du champ d'application du régime commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que fixé par la directive 77/388/CEE⁽¹⁾;

considérant que l'exécution de la présente directive ne comporte aucune modification des dispositions législatives des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, le tiret suivant est ajouté :

« — République française :
Départements d'outre-mer. »

Article 2

La présente directive est applicable à partir du 1^{er} janvier 1979.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 mars 1980

autorisant la République française à ne pas appliquer dans les départements français d'outre-mer les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés

(80/369/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 227 paragraphe 2 troisième alinéa du traité, les institutions de la Communauté sont tenues de veiller, dans le cadre des procédures prévues par le traité, à permettre le développement économique et social des départements français d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 10 octobre 1978 dans l'affaire n° 148-77 les dispositions du traité et du droit dérivé sont applicables aux départements français d'outre-mer sauf décision des institutions communautaires arrêtant des mesures spécifiques adaptées aux conditions économiques et sociales de ces départements ;

considérant que, pour des raisons tenant à leur situation géographique, économique et sociale, il convient d'accorder à la République française la faculté de ne pas appliquer dans les départements français d'outre-mer les dispositions communautaires concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, telles que fixées par les directives 72/464/CEE (1) et 79/32/CEE (2) ;

considérant que l'exécution de la présente directive ne comporte aucune modification des dispositions législatives des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 12 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE et à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 79/32/CEE, la phrase suivante est ajoutée :

« La République française peut ne pas appliquer les dispositions de la présente directive dans les départements français d'outre-mer. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Par le Conseil**Le président*

G. MARCORA

(1) JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 mars 1980

modifiant la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles

(80/370/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 2 sous a) de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (2), modifiée en dernier lieu par la directive 78/1017/CEE (3), les États membres peuvent accorder, pendant une période de cinq ans à partir de la prise d'effet de cette directive, des aides transitoires à des exploitants qui ne sont pas en mesure d'atteindre le revenu du travail fixé selon l'article 4 de ladite directive et ne peuvent pas encore bénéficier des indemnités annuelles visées à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (4);

considérant que cette période a expiré le 17 avril 1977;

considérant que, en attendant le réexamen de la directive 72/159/CEE prévu par l'article 16 de cette directive, la période d'application de l'article 14 paragraphe 2 sous a) aux mesures applicables dans les États membres à la fin de cette période de cinq ans a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1979;

considérant que ce réexamen étant encore en cours et qu'une décision sur les propositions en matière de politique des structures agricoles, présentées par la Commission au Conseil le 20 mars 1979, qui

prévoient, entre autres, la modification et la prorogation de l'article 14 paragraphe 2 sous a) de la directive 72/159/CEE, n'étant pas encore prise, il paraît indiqué d'autoriser les États membres à maintenir en vigueur jusqu'à la fin de ce réexamen, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980, les mesures applicables à la fin de la période de cinq ans et relevant de l'article 14 paragraphe 2 sous a) de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La période visée à l'article 14 paragraphe 2 sous a) de la directive 72/159/CEE est prorogée, en ce qui concerne les mesures prévues à cet article et applicables dans les États membres au 15 mars 1977, jusqu'à la fin du réexamen prévu par l'article 16 de cette directive, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 2

La présente directive prend effet à partir du 1^{er} janvier 1980.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) Avis rendu le 11 mars 1980 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 32.

(4) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 mars 1980

portant dérogation en faveur de la République française à la directive 73/403/CEE relative à la synchronisation des recensements généraux de la population

(80/371/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 73/403/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, relative à la synchronisation des recensements généraux de la population⁽¹⁾, énonce que les États membres doivent procéder à un recensement général de la population au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 1981 ;

considérant que de sérieuses difficultés administratives, qui étaient imprévisibles à l'époque où la directive a été arrêtée, sont apparues et que celles-ci sont préjudiciables à la bonne conduite des opérations de recensement en République française pendant ladite période ;

considérant qu'il est proposé de procéder audit recensement en République française entre le 1^{er} mars et le 31 mai 1982,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*Par dérogation à l'article 1^{er} de la directive 73/403/CEE, la République française procédera au recensement général de la population au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 1982.*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Par le Conseil**Le président*

G. MARCORA

(1) JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 50.

DÉCISION DU CONSEIL
du 26 mars 1980
relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement
(80/372/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, comme indiqué dans la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁴⁾, il est nécessaire de procéder au niveau communautaire à un examen continu de l'effet des produits chimiques sur l'environnement ;

considérant que la résolution du Conseil, du 30 mai 1978, sur les fluorocarbones dans l'environnement ⁽⁵⁾, déclare que le problème des effets des chlorofluorocarbones sur la couche d'ozone et celui des effets des radiations ultraviolettes sur la santé ne sauraient être ignorés ;

considérant que, conformément à la résolution du 30 mai 1978, les États membres ont adopté le 6 décembre 1978 une position commune sur les chlorofluorocarbones dans l'environnement à présenter lors de la conférence internationale sur les chlorofluorocarbones, tenue à Munich du 6 au 8 décembre 1978, et que cette conférence a adopté certaines recommandations, notamment la recommandation III ;

considérant que, conformément à la position commune adoptée par les États membres le 6 décembre 1978 et conformément à la recommandation III de la conférence de Munich, il importe, à titre de mesure de précaution, de réduire dans des proportions importantes, au cours des toutes prochaines années à venir, l'utilisation des chlorofluorocarbones donnant lieu à des émissions, et qu'une telle réduction devrait être recherchée sur la base d'une politique concernant en particulier l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les aérosols ;

considérant que, au cours du premier semestre 1980, les mesures à prendre seront réexaminées à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles et que toute nouvelle mesure devenue nécessaire à la

lumière de ce réexamen sera adoptée le plus tôt possible et de toute manière le 30 juin 1981 au plus tard ;

considérant que les pouvoirs d'action spécifiques requis pour adopter la présente décision n'ayant pas été prévus par le traité, il est nécessaire de recourir à son article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer que l'industrie située sur leur territoire n'augmente pas sa capacité de production de chlorofluorocarbones F-11 (CCl₃F) et F-12 (CCl₂F₂).

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer que, le 31 décembre 1981 au plus tard, l'industrie située sur leur territoire aboutisse à une réduction d'au moins 30 %, par rapport au niveau de 1976, de l'utilisation de ces chlorofluorocarbones pour le remplissage des récipients aérosols.

Article 2

Au cours du premier semestre de 1980, les mesures à prendre sont réexaminées à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles. À cet effet, les États membres fournissent à la Commission, sous réserve de considérations ayant trait au secret commercial, les résultats de toute étude ou recherche dont ils disposent. Le Conseil adopte le plus tôt possible et de toute manière le 30 juin 1981 au plus tard, sur proposition de la Commission, toute nouvelle mesure devenue nécessaire à la lumière de ce réexamen.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

⁽¹⁾ JO n° C 136 du 31. 5. 1979, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 4 du 7. 1. 1980, p. 68.

⁽³⁾ Avis rendu le 21 novembre 1979 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 133 du 7. 6. 1978, p. 1.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1980

prorogeant le système d'autorisation pour les échanges de pétrole brut et/ou de produits pétroliers entre l'Italie et les autres États membres prévu par la décision 79/589/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/373/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 77/186/CEE du Conseil, du 14 février 1977, relative à l'exportation de pétrole brut et des produits pétroliers d'un État membre à un autre en cas de difficultés d'approvisionnement⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

après consultation du groupe de délégués des États membres prévue par la directive 73/238/CEE du 24 juillet 1973⁽²⁾,

considérant que la décision 77/186/CEE prévoit que, lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole brut et/ou produits pétroliers d'un ou plusieurs États membres, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décider de subordonner les échanges entre États membres à un système d'autorisations à accorder automatiquement par l'État membre de provenance ;

considérant que l'Italie a présenté une demande à cet effet ;

considérant que la réduction actuelle de la production affecte les exportations de pétrole brut vers la Communauté ;

considérant que cette situation pourrait causer des perturbations dans les courants traditionnels des échanges de pétrole brut et de produits pétroliers entre les États membres ;

considérant dès lors que, pour prévenir une telle situation, il est nécessaire de suivre régulièrement ces échanges moyennant un système communautaire ;

considérant en particulier que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en Italie, il y a lieu de prévoir une prorogation du système pour les échanges affectant cet État, prévu par la décision 79/589/CEE⁽³⁾, modifié en dernier lieu par la décision 80/123/CEE⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 2 de la décision 79/589/CEE, la date du 30 septembre 1979 est remplacée par celle du 30 juin 1980, sauf décision contraire prise en application de l'article 5 de la décision 77/186/CEE.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1980.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 23.
⁽²⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 41.
⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1980, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 31 mars 1980

prorogeant le système d'autorisation pour les échanges de pétrole brut et/ou de produits pétroliers entre la France et les autres États membres prévu par la décision 79/126/CEE

(Le texte en langue française est le seul faisant foi).

(80/374/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 77/186/CEE du Conseil, du 14 février 1977, relative à l'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers d'un État membre à un autre en cas de difficultés d'approvisionnement⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

après consultation du groupe des délégués des États membres prévue par la directive 73/238/CEE du 24 juillet 1973⁽²⁾,

considérant que la réduction actuelle de la production affecte les exportations de pétrole brut vers la Communauté ;

considérant que cette situation pourrait causer des perturbations dans les courants traditionnels des échanges de pétrole brut et de produits pétroliers entre les États membres ;

considérant dès lors que, pour prévenir une telle situation, il est nécessaire de continuer à suivre régulièrement les échanges moyennant un système communautaire ;

considérant en particulier que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en France, il y a lieu de

proroger à nouveau le système pour les échanges affectant cet État membre, prévu par la décision 79/126/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 80/124/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que l'État membre en question a présenté une demande à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 2 de la décision 79/126/CEE et de la décision 79/135/CEE, la date du 31 mars 1979 est remplacée par celle du 30 juin 1980, sauf décision contraire prise en application de l'article 5 de la décision 77/186/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1980.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1979, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1980, p. 29.